



DÉCISION
Décision concernant l'octroi d'un mandat
spécial à Monsieur Philippe JANICOT

N° 26566

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L521-2
L521-10, L521-4 et L521-16,
Vu la délibération n° 9.2 du conseil communautaire du 27 juin 2014 relative à la délégation
du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communautaires,
Vu le décret n° 2006-795 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
régime des élus occasionnels par les déplacements temporaires des personnels civils
de l'Etat.

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires doivent être ex
cusement des frais que nécessitera l'exécution des mandats spéciaux;
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Philippe JANICOT à BRUXELLES
nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération
communautaire.

DÉCIDE

Article 1 : De confier le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur
Philippe JANICOT à la « Vallée du parlement européen » à BRUXELLES du 12 au 18 mai
2025.

Article 2 : Etudier et à l'été 2025 le remboursement des frais réellement
encourus pour l'exécution du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Prévenir le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
d'exécuter en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 17/04/2025

Philippe JANICOT
Président de Limoges Métropole
Communauté urbaine



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Philippe JANICOT

1 DOCUMENT - Publié le 17 Avril 2025



26566.pdf
(.pdf, 368,2 Ko)



TÉLÉCHARGER